

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE NORD

Subdivision Administrative Nord Courrier arrivé le 01 AVR. 2009 N°.....
--

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

N° 2009 - 177 /APN

DELIBERATION

Modifiant la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le nouveau Code de développement de la province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-calédonie

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

VU les délibérations n°2008/152-APN à n°2008/154-APN du 1^{er} juillet 2008, instituant le nouveau CODEV-PN et ses dispositions particulières,

VU la délibération n°2008-329/APN du 18 décembre 2008, relative au Budget Primitif de la province Nord pour l'exercice 2009,

Considérant l'avis favorable de la Commission du Développement Economique du 12 février 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 :

L'article 29 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"...les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de quatre millions de FCFP par hectare de bassin d'exploitation."

Lire :

"...les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de **cinq millions** de FCFP par hectare de bassin d'exploitation."

Article 2 :

L'article 30 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de quatre millions de FCFP par hectare de bassin d'exploitation.... »


Lire :

« ...les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de **cinq millions** de FCFP par hectare de bassin d'exploitation. »

Article 3 :

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président
et par Délégation
Le 1^{er} Vice-Président de la Province Nord



DJAWE Jean-Pierre

